

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur de Cabinet*

Paris, le 10 JUIN 2013
Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

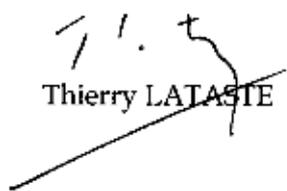
Par courrier du 10 avril 2013, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de proximité de Varennes-en-Argonne (55) effectuée le 5 octobre 2010.

Vos principales recommandations portant sur certains dysfonctionnements constatés quant aux modalités du déroulement des gardes à vue ont été prises en compte par le commandement local qui se conforme strictement aux directives données par la direction générale de la gendarmerie nationale.

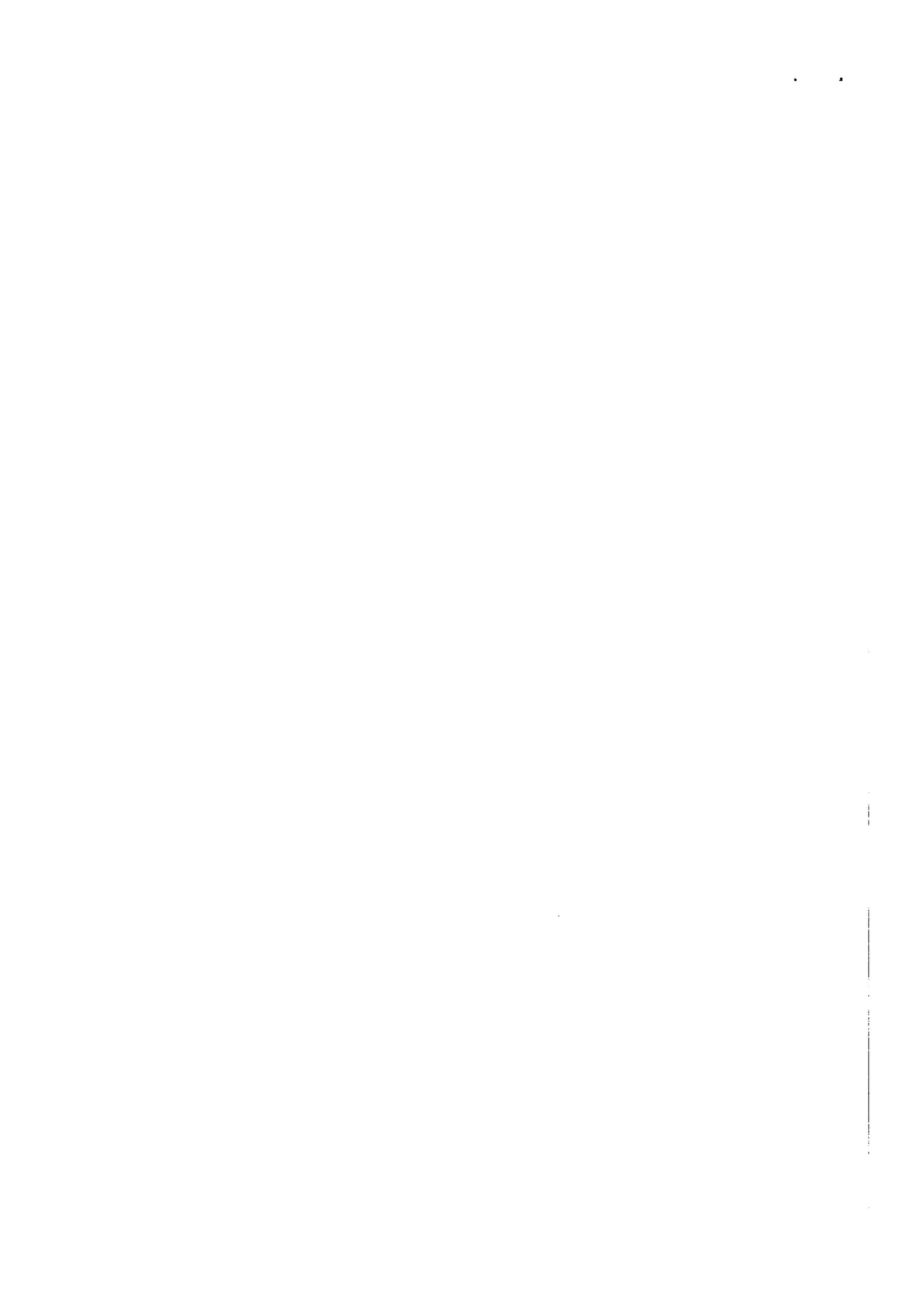
Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fidèlement


Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19



OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE DE PROXIMITE DE VARENNES EN ARGONNE (55)

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade de proximité de Varennes-en-Argonne le 5 octobre 2010. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade. Aucune observation n'a été formulée par ce militaire.

La brigade de proximité de Varennes-en-Argonne appartient à la communauté de brigades de Clermont-en-Argonne rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie départementale de Verdun dépendant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse. Cette brigade est à l'effectif de 6 militaires.

Le rapport reprend en partie un grand nombre d'observations déjà évoquées lors d'autres contrôles. Il contient quelques commentaires portant, d'une part, sur les infrastructures matérielles et immobilières, et d'autre part, sur quelques dysfonctionnement quant au déroulement des gardes à vue. Ces commentaires appellent les observations suivantes :

1 – Les conditions matérielles des locaux :

11. Le casernement

Le rapport relève que les locaux de la brigade ne sont pas adaptés aux conditions actuellement requises pour les mesures de garde à vue (locaux pour l'entretien avec l'avocat, pour la visite du médecin). Concernant les chambres de sûreté, elles ont été rénovées en 2008 pour mise aux normes. Le nettoyage des chambres de sûreté est réalisé soit par le personnel de l'entreprise chargée de l'entretien ménager, soit par les militaires de l'unité.

12. Les difficultés liées à l'hygiène

Le rapport souligne le manque de moyens pour permettre aux gardés à vue de se laver. Depuis la visite en 2010, les brigades de gendarmerie disposent désormais de kits d'hygiène pour les hommes et les femmes.

Le nettoyage des couvertures est réalisé dans le cadre d'un accord passé entre la communauté de brigades et le centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Argonne et est réalisé après chaque usage.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue :

21. L'inventaire des objets retirés

Le rapport relève que l'inventaire des objets retirés à l'arrivée et restitués à la sortie n'est pas dressé de façon contradictoire et qu'il n'existe pas de traçabilité de ces opérations. Des directives ont été données pour faire respecter les dispositions de la NE n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BJP du 25 juin 2010 : un inventaire exhaustif des objets découverts lors de la fouille est effectué. Cet état est paraphé par l'enquêteur et le mis en cause. A la fin de la garde-à-vue, la restitution des objets découverts est effectuée, mention en est portée sur l'inventaire. Le mis en cause paraphe à nouveau ce document en attestant recouvrir la totalité de ses biens. Cet inventaire est annexé dans l'archive de la procédure brigade.

22. La surveillance de nuit des personnes gardées à vue

Le rapport soulève le défaut de registre spécifique permettant la traçabilité des rondes effectuées lors de la surveillance de nuit des personnes gardées à vue, ce qui aurait dû être réalisé conformément à la NE n° 43 477 du 25 juin 2010. Depuis la visite des contrôleurs, un registre de surveillance des gardés à vue a été mis en place au sein de l'unité. Ce document renseigné est joint au registre de garde-à-vue.

23. L'alimentation

La prestation concernant l'alimentation des personnes gardées à vue comporte la fourniture des petits-déjeuners (boissons et nourriture) ainsi que des plats de consistance pour les déjeuners et dîners.